

Fluence

Rapport annuel Article 29 LEC

Décembre 2024

28/01/2025

Sommaire

Contexte.....	3
1. Informations issues des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat	4
1.1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	4
1.1.1. Résumé de la démarche.....	4
1.1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.....	4
1.1.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.....	5
1.2. Moyen internes déployés par Fludence	5
1.2.1. Ressources.....	5
1.2.2. Renforcement des capacités internes.....	5
1.3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	5
1.3.1. Connaissances, expériences et compétences des instances de gouvernance	5
1.3.2. Inclusion des critères ESG dans la politique de rémunération.....	5
1.3.3. Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans les règlements internes de Fludence	6
1.4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.....	6
1.4.1. Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'investissement	6
1.4.2. Politique de vote.....	6
1.4.3. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	7
1.4.4. Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.....	7
1.5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles	7
1.6. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont	

entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.....	8
1.7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.....	8
1.8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques ...	8
1.9. Plans d'amélioration	8
1.10. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).....	8
2. Informations issues des dispositions de l'article 4 du règlement SFDR	9
2.1. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.....	9
2.2. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique.....	9
2.3. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.....	9
2.4. Politique d'engagement.....	9
2.5. Références aux normes internationales.....	9

Contexte

Fluence doit, conformément aux articles L.533-22-1 et D.533-16-1 du Code Monétaire et Financier, produire un rapport annuel relatif à la durabilité avant les six mois suivant la clôture de son exercice. Il est mis à disposition des clients sur le site Internet de la société de gestion (<https://www.fluence.eu/>). Ces obligations sont issues de l'article 29 de la loi Energie et Climat du 9 novembre 2019 (Loi LEC).

Ce rapport permet à Fluence de donner aux investisseurs des informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité.

Au 31 décembre 2024 (date de la clôture de son exercice), Fluence gère plus de 500 millions d'euros et doit donc respecter le modèle imposé par l'Autorité des Marchés Financiers pour les sociétés de gestion dont les encours sont supérieurs à ce montant.

1. Informations issues des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat

1.1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1.1.1. *Résumé de la démarche*

À la date du présent document, Fluence n'intègre pas les risques liés aux facteurs de durabilité ainsi qu'aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses objectifs et politiques d'investissement tels que décrits dans le règlement 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le processus de gestion est très diversifié entre différentes classes d'actifs et inclut systématiquement un nombre très significatif de fonds tiers. Actuellement, les critères de sélection des fonds tiers n'incluent pas les risques de durabilité puisque cela réduirait considérablement l'univers d'investissement et serait contraire aux objectifs d'investissement et aux intérêts des investisseurs.

L'évaluation par Fluence des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements de ses investissements n'est pas significative. En effet, l'importante diversification de son portefeuille se traduit par la présence de nombreux investissements qui bénéficient favorablement des concepts de durabilité, à l'inverse de certains qui ne prennent pas en compte ces questions et qui pourraient être pénalisés à l'avenir. Globalement, il semble que les éléments positifs et négatifs se compensent et n'entraînent pas d'effets significatifs sur le portefeuille.

En conséquence, et pour les raisons énoncées ci-dessus, Fluence n'a pas pour objectif l'investissement durable et les aspects ESG ne sont pas contraignants pour le processus de décisions d'investissement.

Pour toutes ces mêmes raisons, Fluence ne prend pas en compte les principales incidences en matière de durabilité au niveau des produits financiers.

1.1.2. *Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement*

Fluence n'a pas pour objectif l'investissement durable et les aspects ESG ne sont pas contraignants pour le processus de décisions d'investissement. Fluence en informe les clients et souscripteurs préalablement à leurs investissements sur son site Internet ainsi que dans la documentation juridique.

1.1.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Fluence et ses produits financiers n'adhèrent à aucun code ou charte sur la prise en compte des critères ESG.

1.2. Moyen internes déployés par Fluence

1.2.1. Ressources

La société de gestion ne dispose d'aucune ressource financière, humaine ou technique dédiée à la prise en compte des critères environnementaux sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement.

Rssources	Montant
Budget consacré aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance	0 euros
Nombre d'ETP ¹ dédiés à la prise en compte des critères ESG	0
Montant des investissements dans la recherche liée à l'ESG	0 euros
Nombre de prestataires externes et fournisseurs de données dédié à l' ESG	0

1.2.2. Renforcement des capacités internes

Fluence n'a pas mis en place d'actions en vue d'un renforcement des capacités internes de relatives à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement.

1.3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

1.3.1. Connaissances, expériences et compétences des instances de gouvernance

La typologie de gestion de Fluence ne nécessite pas une connaissance, une expérience ou une compétence particulière des instances de gouvernance en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie

1.3.2. Inclusion des critères ESG dans la politique de rémunération

À la date du présent document, Fluence n'intègre pas les risques liés à la durabilité dans ses objectifs et politiques d'investissement tels que décrits dans le règlement SFDR pour les raisons énoncées dans la partie 1.1.1.

¹ Equivalent temps plein

1.3.3. *Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans les règlements internes de Fluence*

Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ne sont pas intégrés dans les règlements internes de Fluence.

1.4. **Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre**

1.4.1. *Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'investissement*

Fluence est autorisée par son agrément à investir sur les typologies d'actifs suivants :

- Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (instruments financiers cotés, TCN, ...)
- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds d'investissement alternatifs (FIA) ouverts à une clientèle non professionnelle ;
- FIA destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers ;
- Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé ;
- Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples.

Pour plus de détails concernant la stratégie des fonds d'investissements gérés par Fluence, il est recommandé de consulter leur prospectus disponible à l'adresse suivante : <https://www.fluence.eu/funds>.

1.4.2. *Politique de vote*

Fluence a pour principes :

- D'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables ;
- De veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations transmises aux actionnaires ; et
- De veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Les personnes habilitées à voter sont les gérants des fonds ou des mandats concernés qui ont la charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises dans lesquels les fonds de la société de gestion sont investis. Le droit de vote sera exercé si les FIA gérés détiennent globalement au moins un pourcent de la capitalisation boursière de l'émetteur. Ce seuil doit être calculé sur la base de l'ensemble des actions détenus par les FIA et non pour chaque FIA individuellement.

Ce seuil ne sera pas pris en compte pour les sociétés dont le processus de cession est engagé ou pour lesquelles les gérants ont pris la décision de vendre. En fonction des circonstances, l'équipe de gestion peut décider d'exercer son droit de vote pour des sociétés ne remplissant pas les deux critères prévus (nationalité et seuil de détention) si elle le juge opportun. Les résolutions sont analysées par le gérant plus particulièrement en charge du suivi de la société concernée. Ils veillent à identifier les aspects défavorables aux intérêts de la société ou des actionnaires minoritaires. Pour plus de détails concernant la politique de vote de Fluence, il est recommandé de consulter sa politique d'engagement disponible à l'adresse suivante : <https://www.fluence.eu/regulatory>.

1.4.3. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Fluence n'a pas de politique de vote particulière concernant les résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Les détails concernant l'application de la politique de vote sont disponibles dans les comptes rendus de la politique d'engagement accessibles à l'aide du lien suivant <https://www.fluence.eu/regulatory>.

1.4.4. Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

Aucune décision n'a été prise en matière de stratégie d'investissement responsable, notamment en matière de désengagement sectoriel.

1.5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

La société de gestion ne gère pas d'encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (règlement Taxonomie), conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement

La part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du règlement Taxonomie est de 2,17%.

1.6. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

La société de gestion n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

1.7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Fluence n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs long terme figurant sur la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992.

1.8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

La société de gestion ne prend pas en compte les risques ESG dans le cadre de sa gestion des risques et ne les analysent pas. Fluence effectue une revue annuelle de son dispositif de gestion des risques.

Elle n'a pas mis en place un plan d'actions visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance.

1.9. Plans d'amélioration

A ce jour, Fluence n'a pas prévu la mise en œuvre d'actions concrètes d'amélioration de la prise en compte des facteurs ESG ou d'alignement avec le règlement Taxonomie et la Convention sur la diversité biologique. En effet, la société de gestion n'a pas identifié des opportunités d'amélioration de la stratégie actuelle et des actions concrètes correspondantes permettant d'améliorer la situation actuelle.

1.10. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Fluence ne gère aucun produit financier conforme aux articles 8 et 9 du Règlement SFDR.

2. Informations issues des dispositions de l'article 4 du règlement SFDR

2.1. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Fluence ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de sa stratégie d'investissement et ne publie donc pas les informations prévues à l'article 5 du règlement délégué 2022/1288.

2.2. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique

Fluence ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de sa stratégie d'investissement et ne publie donc pas le tableau exigé par l'article 6 du règlement délégué 2022/1288.

2.3. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Fluence ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de sa stratégie d'investissement et ne publie donc pas le tableau exigé par l'article 7 du règlement délégué 2022/1288.

2.4. Politique d'engagement

Fluence ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de sa stratégie d'investissement et ne publie donc pas le tableau exigé par l'article 8 du règlement délégué 2022/1288.

2.5. Références aux normes internationales

Fluence ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de sa stratégie d'investissement et ne publie donc pas le tableau exigé par l'article 9 du règlement délégué 2022/1288.